OE

N°412
DU 26-04- 2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE
MULTIPACK
(Me EBAH ANGOH)

C/

MONSIEUR KOUAKOU
NIAMIEN ALAIN
BARTHELEMY

1ère GROSSE DELIVREE le 19 décembre
M. KOUAKOU NIAMIEN ALAIN BARTHELEMY
2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

4ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan 4ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi vingt-six Avril deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient ;

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur **IPOU JEAN-BAPTISTE et** Madame **N'TAMON MARIE-YOLANDE**; conseillers à la cour, **MEMBRES ;**

Avec l'assistance de maître **GOURIVA OUELI**, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE MULTIPACK

APPELANT

Représenté et concluant par Maître EBAH Angoh, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR KOUAKOU NIAMIEN ALAIN BARTHELEMY

INTIME

Comparaissant et concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°125 du 21/06/17 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en premier ressort :

Déclare l'action de KOUAKOU Niamien Alain Barthelemy recevable ;
La dit partiellement fondée ;
Dit que la rupture de son contrat de travail s'analyse en un licenciement abusif imputable à MULTIPACK ;
Condamne en conséquence la société MULTIPACK à lui payer les sommes suivantes :
-374.849 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
-511.153 francs à titre d'indemnité de préavis ;
-63.193 francs à titre de gratification ;
-96.552 francs à titre d'allocation de congé payé ;
-179.000 francs à titre d'arriérés de salaire de septembre 2016 ;
-601.835 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
-3.257.260 francs à titre d'indemnité supplémentaire ;
-421.284 francs à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires ;
-421.284 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
Ordonne l'exécution provisoire pour les congés, gratification, arriérés de salaire soit 33.745 F ;
Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°88 du greffe en date du 24/07/2017, Maître EBAH Angoh, pour le compte du MULTIPLAST a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°686 de l'année 2017 appelée à l'audience du 02/11/2017 pour laquelle les parties ont avisées.

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 30/11/2017 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 04/01/18 sur conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 08/02/2018 à cette date, le délibéré a été

(prorogé/vidé) à la date de ce jour;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 26 Avril 2018, la cour vidant on délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le président ;

COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du Greffe n°88/2017 du 24 Juillet 2017, la société MULTIPACK a, par le biais de son Avocat Maître EBAH ANGOH, relevé appel du jugement social contradictoire n°531/CS2/2017 rendu le 11 Avril 2017 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui après avoir déclaré que le licenciement de KOUAKOU NIAMIEN Paul est abusif et l'a condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture, d'indemnités supplémentaires, de dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif des salaires ;

La société MULTIPACK n'a pas conclu tandis que KOUAKOU NIAMIEN Alain a comparu à l'audience et sollicité la confirmation du jugement attaqué ;

Il résulte cependant des pièces du dossier que KOUAKOU NIAMIEN Alain a exposé qu'il a été engagé le 1er Avril 2009 en qualité de soudeur par la société MULTIPACK ; il a été licencié le 13 Septembre 2016 ;

Que suite à un incendie survenu à l'occasion du service, son employeur lui a servi le 04 Juillet 2016 une demande d'explication avant de le licencier le 13 Septembre 2016;

Qu'estimant que son congédiement est abusif dans la mesure où son employeur l'a licencié sans avoir obtenu l'autorisation de l'Inspecteur du travail alors qu'il est le Secrétaire général adjoint du syndicat des travailleurs de l'entreprise, il a

sollicité la condamnation de son celui-ci au paiement des sommes d'argent indiquées dans sa requête ;

La société MULTIPACK a répliqué que le salarié devrait être débouté de son action parce qu'il a commis une faute grave qui a occasionné un incendie dans la mesure où il n'a pas observé les prescriptions sécuritaires recommandées lors des interventions sur les machines en ne vidant pas les bacs contenant l'encre et les produits dissolvants très inflammables ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante a eu connaissance de la procédure tandis que l'intimé a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société MULTIPACK a relevé appel dans les formes et délai légaux ;

Qu'il sied de la déclarer recevable en son appel ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement et ses conséquences

Considérant que selon l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant en l'espèce que pour justifier le licenciement du travailleur pour faute lourde l'employeur allègue que l'incendie est survenu parce que celui-ci n'a pas pris les mesures qui s'imposent avant toute intervention sur la machine d'imprimerie, notamment la vidange et le nettoyage du bac contenant l'encre et des dissolvants qui sont très inflammables ;

Considérant que dans sa réponse à la demande d'explication à lui adressée par son employeur, le travailleur qui ne conteste pas qu'il n'a pas pris les mesures

de précaution indiquées, affirme plutôt que pour prévenir tout incendie il a recouvert d'une tôle le bac contenant l'encre ;

Qu'en agissant ainsi alors qu'il savait par expérience que l'usage du feu à proximité de l'encre et des dissolvants qui sont des produits très inflammables, le travailleur a commis une faute lourde rendant légitime son licenciement ;

Que, dès lors, en estimant que son licenciement est abusif pour non-respect des règles relatives au licenciement du travailleur protégé sans cependant se prononcer sur les faits qui lui sont reprochés par l'employeur, le tribunal n'a pas fait une bonne appréciation des faits de la cause ;

Qu'il convient par conséquent d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et de dire que le licenciement intervenu est légitime pour faute lourde et ne donne pas lieu à dommages et intérêts ni aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant que selon l'article 18.18 du code de travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de la CNPS;

Considérant que l'employeur ne s'est pas conformé à ces obligations ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur l'indemnité supplémentaire

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Convention collective, si l'employeur ne réintègre pas le délégué du personnel qu'il a licencié sans avis favorable de l'inspecteur du travail, 08 jours après la réception de la lettre de demande de réintégration, il est tenu de lui verser une indemnité supplémentaire ;

Considérant, en, l'espèce, que malgré la lettre de demande de réintégration du travailleur en date du 27 Septembre 2016, l'employé a refusé de le réintégrer ;

Qu'il échet de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit la société MULTIPACK en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement attaqué ;

Dit que le licenciement intervenu est légitime ;

Déboute le travailleur des ses demandes en paiement des dommages et intérêts et des indemnités de licenciement et de préavis ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.